

Assainissement non collectif, mode d'emploi

Créé le 1^{er} janvier 2006, le service public d'assainissement non collectif assure plusieurs missions de contrôle dont celui des installations nouvelles. A partir du 1^{er} janvier 2009, ses tâches vont être élargies au contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes. Voici l'occasion de rappeler comment le service fonctionne.

Le contrôle du neuf dans le cadre d'un dépôt de permis de construire ou d'une réhabilitation de l'installation.

Tout propriétaire, dont le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, et désireux de mettre en place ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, doit monter un dossier et en référer à sa commune.

Le dossier renseigné par le pétitionnaire et complété des pièces demandées est instruit par le SPANC.

1/

Je désire construire ou rénover une habitation dans une zone d'assainissement non collectif.

2/

Je récupère une Demande d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome (DIDAA) auprès de la mairie de la commune où je souhaite construire ou je la télécharge sur internet (www.ted.fr).

3/

Je monte mon dossier, le renseigne et le complète avec les pièces demandées :

- une étude de sol à la parcelle ;
- un plan de situation ;
- un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche ;
- un plan d'aménagement intérieur de l'habitation.

3/

Le Spanc me délivre un **certificat de conformité** qui me servira à prouver tout au long de la vie de l'installation que les travaux ont été effectués dans les formes.

4/

Je retourne déposer le dossier à la mairie.

5/

J'attends 1 à 2 mois, délai pendant lequel la mairie saisit le Spanc pour qu'il délivre son avis sur le projet.

7/

Quand l'habitation est prête à être achevée et que je suis au stade des travaux d'assainissement, j'en informe le Spanc. Un technicien vient gratuitement contrôler la bonne réalisation des travaux **avant que le chantier soit remblayé.**

6/

Dans le cas d'une construction, quand le permis de construire est délivré, les travaux de construction peuvent commencer. Je reçois la facture du Spanc qui couvre l'instruction administrative et technique de ma demande de permis de construire.



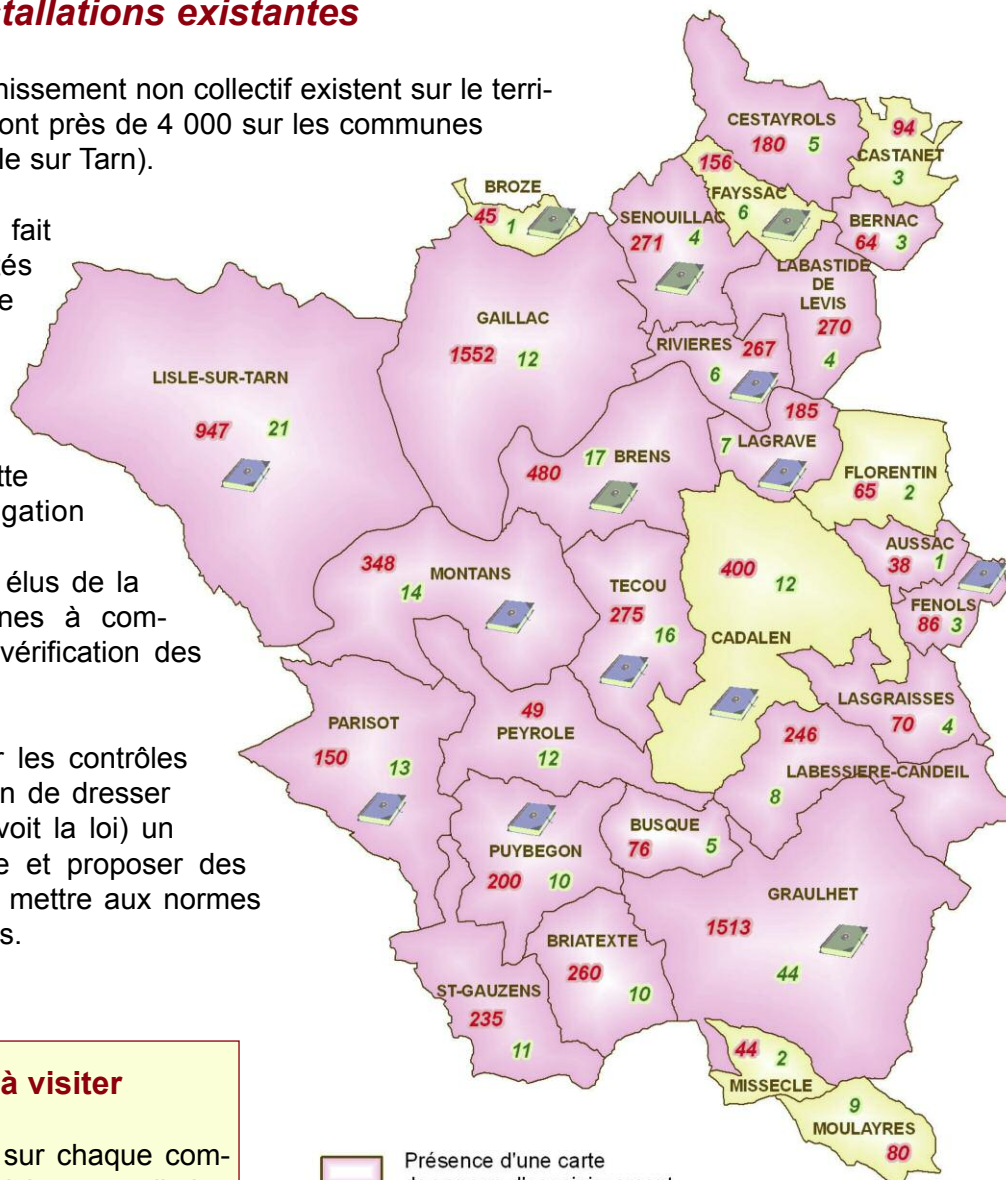
Le contrôle des installations existantes

8 646 installations d'assainissement non collectif existent sur le territoire de Tarn et Dadou (dont près de 4 000 sur les communes de Gaillac, Graulhet et Lisle sur Tarn).

Au 1^{er} janvier 2013, la loi fait obligation aux collectivités locales d'avoir réalisé le contrôle-diagnostic des installations d'assainissement non collectif.

Depuis le transfert de cette compétence, cette obligation revient à Tarn et Dadou. C'est ce qui a décidé les élus de la communauté de communes à commencer la procédure de vérification des installations existantes.

L'objectif est de démarrer les contrôles dès le 1^{er} janvier 2009 afin de dresser d'ici 2012 (comme le prévoit la loi) un diagnostic sur le territoire et proposer des solutions techniques pour mettre aux normes les installations défectueuses.



Calendrier des zones à visiter

- 1) Les zones prioritaires sur chaque commune : problèmes de voisinage, pollution avérée, hameaux qui réfléchissent à une solution d'assainissement commune, particuliers qui ont demandé à être diagnostiqués en premier.
- 2) Les communes qui ont passé leur zonage à enquête publique et qui ne sont pas en cours de révision de document d'urbanisme.
- 3) Les communes qui ont passé leur zonage à enquête publique et qui sont en cours de révision de document d'urbanisme.
- 4) Les communes qui n'ont pas réalisé le zonage.

Présence d'une carte de zonage d'assainissement

Absence d'une carte de zonage d'assainissement

Révision du document d'urbanisme en cours

Révision du document d'urbanisme en projet

Nombre de dispositifs d'assainissement à contrôler à partir du 01/01/2009

Nombre de dispositifs d'assainissement contrôlés depuis le 01/01/2006

Réalisation Service S.I.N.T. - CC Tarn et Dadou - Novembre 2008
Données issues du service S.P.A.N.C.

Réglementation : ce qui va changer

Aujourd'hui, seuls les tranchées d'épandage, le filtre à sable (drainé ou non drainé) et le filtre à massif de zéolithe sont autorisés. Demain, de nouvelles dispositions législatives ouvriront la possibilité d'utiliser d'autres techniques d'assainissement dès lors qu'elles auront reçu un agrément préalable à leur commercialisation.

A l'issue de cette première vague de contrôles qui s'achèvera fin 2012, une nouvelle campagne débutera.

La marche à suivre

Le contrôle concerne toutes les installations existantes à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'un contrôle du Spanc depuis sa création le 1^{er} janvier 2006 et pour lesquelles un certificat de conformité a été délivré.

1/

Je reçois l'avis de passage du contrôleur au moins un mois avant la date de la visite.

2/

Je rassemble tous les documents relatifs à mon installation (PC, plan de masse, plan d'assainissement, vidanges, facture, certificat de conformité du Spanc...).

3/

Je déblaye mon installation d'assainissement (tampons de fosse, regards du système, tuyau de rejet).

4/

Je reçois la visite du contrôleur qui me fournit toutes les informations et conseils utiles pour entretenir et si besoin réhabiliter mon installation.

6/

Je reçois la facture en règlement du service.

Carnet d'entretien

Joint avec le rapport, il décrit les règles de bases et comprend des rubriques «entretien» et «travaux».

Le Spanc intervient aussi :

- en cas de cession immobilière, le notaire saisit directement le Spanc pour contrôler les installations ;
- à la demande des mairies, pour compléter les certificats d'urbanisme sur la partie assainissement ;
- à la demande de chacun, pour donner des conseils téléphoniques ou sur le terrain en amont des projets.

5/

Je reçois le rapport du Spanc sur l'état de l'installation et son fonctionnement. Il peut préconiser des modifications.

Mon installation est conforme, je conserve le document pour le prochain contrôle et assure correctement l'entretien de mon installation.

Mon installation requiert des modifications mineures pour améliorer son fonctionnement : je réalise les travaux d'aménagement et je les note dans mon carnet d'entretien.

Mon installation n'est pas conforme et/ou pollue l'environnement : je monte un dossier de réhabilitation dans les 4 ans, qui sera instruit par le Spanc (voir la procédure du contrôle des installations nouvelles page 12).

Les sanctions

A défaut de réhabilitation dans les 4 ans, le maire sera dans l'obligation d'exercer son pouvoir de police. En cas d'atteinte à la salubrité publique, le maire sera en droit de mettre immédiatement le propriétaire en demeure de procéder à la réhabilitation de l'installation polluante.

Claude Bousquet

Président de la commission Spanc
Votre contact : Delphine Pascal
spanc@ted.fr